

Art. 88, art. 227, art. 85, art. 84, art. 59 al. 2 lit. a - DEMANDE EN CONSTAT, MODIFIÉE PAR UNE CONCLUSION NON CHIFFRÉE EN PAIEMENT D'UNE PRESTATION FUTURE – IRRECEVABILITÉ, FAUTE D'INTÉRÊT**TF 4A_170/2022 du 25.7.2022 c. 6**

[Action d'un preneur d'assurance contre l'assurance, dans laquelle il demande le constat que l'assurance est tenue « sur le principe » de verser des prestations en raison d'un sinistre. « Conclusion élargie » ultérieure, visant à obliger l'assurance à libérer le demandeur des prétentions, résultant du sinistre, que le lésé fait valoir contre lui par voie d'action devant un tribunal allemand, dans la mesure où ces prétentions seront définitivement accordées. Demande déclarée irrecevable]. Le demandeur ne réclame la libération que dans la mesure où les prétentions du lésé seront définitivement admises, c'est-à-dire seulement après la clôture de la procédure [en Allemagne] et seulement si celle-ci se termine par l'admission de la demande. *L'intérêt digne de protection* nécessaire à toute action (art. 59 al. 2 let. a CPC) *doit* toutefois *être actuel et pratique* (TF 5A_2/2019 du 1.7.2019 c. 3.2 et réf.). *Une action portant sur une prestation future positive n'est admissible que dans certains cas, et même un jugement conditionnel n'est admissible qu'exceptionnellement*. Les créances non encore exigibles peuvent certes faire l'objet d'une action en constatation, si l'intérêt au constat est suffisant. Cependant, il n'est pas possible d'évaluer avant la fin de la procédure si l'assurance, dans le cas où elle serait en principe tenue de verser des prestations, doit prendre en charge l'intégralité des montants accordés par une décision entrée en force, car il serait concevable que le comportement du demandeur dans la procédure donne lieu à une réduction des prestations (art. 38a LCA).

2022-N19 - L'intérêt à une action condemnatoire concernant une prestation future et conditionnelle*Note F. Bastons Bulletti*

1 Un preneur d'assurance dépose contre son assureur une demande en constat que celle-ci est "sur le principe" tenue de fournir des prestations en raison d'un sinistre - soit une blessure qu'il aurait infligée à un tiers par un coup de poing. Deux mois plus tard, il modifie sa demande, en y ajoutant une « conclusion élargie », non chiffrée, tendant à ce que l'assurance le libère des prétentions, découlant du sinistre, que le lésé fait valoir contre lui devant un tribunal allemand, dans la mesure où ces prétentions seront définitivement accordées. Le Tribunal, puis le tribunal cantonal, déclarent ces demandes irrecevables : d'une part, l'intérêt à l'action en constat n'est pas établi ; d'autre part, l'action condemnatoire, introduite par la « conclusion élargie », n'est pas chiffrée et les conditions d'une action non chiffrée (art. 85 CPC) ne sont pas démontrées. L'assuré recourt au TF : il ne conteste plus le défaut d'intérêt à l'action en constat, mais soutient que sa « conclusion élargie » est recevable.

2 Le TF rejette le recours, pour deux motifs : premièrement, en modifiant sa demande par l'introduction d'une conclusion non chiffrée, le demandeur n'a pas indiqué de valeur litigieuse minimale (infra N 3). Ensuite, même s'il avait fourni cette indication, sa nouvelle demande devait encore être déclarée irrecevable, faute d'intérêt actuel (infra N 4-7).

3 En ce qui concerne **la demande en paiement non chiffrée**, il faut d'abord relever que même si en l'espèce, le demandeur réclame à l'assurance sa libération des prétentions du lésé, et non explicitement une somme d'argent, sa demande tend néanmoins à un paiement (non chiffré), dans la mesure où une telle « libération » n'est pas susceptible d'être exécutée en nature (cf. TF 4A_618/2017 du 11.1.2018 c. 4.1, note sous art. 84 al. 2, concernant un chef de conclusion tendant à condamner la défenderesse à exécuter les prestations découlant d'un contrat d'assurance). La présente affaire donne au TF l'occasion de confirmer et préciser sa jurisprudence récente concernant l'exigence, énoncée à l'art. 85 al. 1, 2^e phr. CPC, de **l'indication d'une valeur litigieuse minimale provisoire**. Cette indication est une condition de recevabilité de la demande non chiffrée, car elle conditionne la formulation correcte des conclusions qui à défaut, sont insuffisantes ; si le demandeur y renonce, le tribunal n'a pas à fixer lui-même cette valeur (cf. TF 4A_502/2019 du 15.6.2020 c. 7, note sous art. 85 al. 1, B.2. et in newsletter 2020-N23 ; ég. c. 4.2.4 du présent arrêt, note *ibid.*). L'indication doit en outre avoir lieu dès l'introduction de la demande non chiffrée (cf. TF 4A_581/2021* du 3.5.2022 c. 3, note sous art. 85 al. 1, B.1. et note L. Grobéty in newsletter 2022-N13). En l'espèce, le TF précise encore que lorsque le demandeur *modifie* sa demande par l'ajout d'une conclusion en paiement non chiffrée, il doit là encore respecter les conditions de recevabilité de toute demande, en particulier les exigences de précision de ses nouvelles conclusions (cf. c. 4.2.1 de l'arrêt, note sous art. 227 al. 1-2, C.). Or, la valeur litigieuse qu'il a articulée *avant* de modifier sa demande, comme la valeur litigieuse déjà fixée par le tribunal (selon l'art. 91 al. 2 CPC, en raison du désaccord des parties sur ce point), se rapporte seulement à la conclusion en constat. Elle ne peut ainsi pas remplacer l'indication de la valeur litigieuse minimale de la nouvelle demande non chiffrée ; cette mention demeure nécessaire (cf. c. 4.2.2 et 4.3 de l'arrêt, note sous art. 85 al. 1, B.2.).

4 Le TF relève en outre que même si le demandeur avait indiqué une valeur litigieuse minimale, sa nouvelle conclusion aurait néanmoins été déclarée irrecevable, non pas faute d'être chiffrée (étant cep. précisé que dans l'arrêt, le TF ne se prononce pas sur les autres conditions d'une demande non chiffrée, soit l'impossibilité de chiffrer les conclusions ou le fait qu'un chiffrage ne peut être exigé, cf. art. 85 al. 1 CPC), mais car elle ne répond pas à un intérêt digne de protection, au sens de l'art. 59 al. 2 lit. a CPC. En principe, l'intérêt à une action *condamnatoire* ne pose pas de difficulté. En l'espèce cependant, cette action tend à la libération du demandeur, par l'assureur, des prétentions qui seront cas échéant allouées au lésé à l'issue du procès en Allemagne. Elle porte ainsi sur un montant qui ne sera dû qu'à l'avenir et qui est subordonné à la condition d'un jugement définitif envers l'assuré. L'affaire soulève dès lors la question de **l'intérêt à une action condamnatoire**, lorsque cette action porte **sur des créances futures et soumises à une condition suspensive**.

5 Le TF relève que l'action portant **sur une créance conditionnelle** n'est qu'exceptionnellement recevable. Il est vrai qu'en dehors des cas de condamnation « trait pour trait » dans le cadre d'un contrat synallagmatique, subordonnée à la condition que le

créancier exécute ou offre d'exécuter sa propre prestation (art. 82 CO), une telle demande est peu fréquente en pratique. On ne voit néanmoins pas en quoi elle serait en soi inadmissible, étant relevé que si après le prononcé, l'avènement de la condition est litigieux, l'art. 342 CPC permet de faire trancher la question par le juge de l'exécution forcée, en procédure sommaire.

6 Cependant, la demande porte **sur une créance future** : la prestation réclamée à l'assureur ne sera due que lorsque les prétentions du lésé seront définitivement reconnues, c'est-à-dire à l'issue du procès en Allemagne. Selon la doctrine, l'intérêt à une telle demande n'est qu'exceptionnellement donné, p.ex. pour des motifs d'économie de procédure (ainsi pour la fixation de contributions ou rentes d'entretien, l'action étant au demeurant en général prévue par la loi, cf. not. art. 173 al. 3 CC, 126 al. 1 CC ou art. 279 CC), voire s'il existe un besoin particulier de protection juridique, p.ex. si l'exigibilité de la prestation est proche et le risque d'inexécution important (ainsi lorsqu'un locataire annonce qu'il ne restituera pas la chose à la fin du bail, cf. P. Grolimund, Staehelin/ Staehelin/ Grolimund, § 14 N 13 ; contra PC CPC-Heinzmann art. 84 N 6). Hormis ces cas particuliers, comme l'indique ici le TF, il faut en général admettre que le demandeur n'a pas encore d'intérêt à la condamnation, c'est-à-dire qu'il n'a **pas d'intérêt actuel** ni, dès lors, d'intérêt digne de protection au sens de l'art. 59 al. 2 lit. a CPC. Ainsi, en l'espèce, l'intérêt du demandeur à la libération qu'il réclame ne deviendra actuel qu'au moment de l'éventuelle admission définitive de la demande du lésé.

7 Le TF relève encore qu'une créance non échue, telle la prétention en libération réclamée en l'espèce, pourrait néanmoins faire l'objet d'une **action en constat**, pourvu que le demandeur ait un **intérêt digne de protection** au constat immédiat que l'assureur est tenu de le libérer des prétentions qui seront allouées au lésé. Cet intérêt est donné, notamment, lorsque les relations des parties sont incertaines, que l'on ne peut pas raisonnablement exiger du demandeur qu'il reste dans l'incertitude, car elle l'entrave dans sa liberté de mouvement, et que cette incertitude peut être levée par le constat requis (cf. c. 3.1 de l'arrêt ; ég. notes sous art. 88, A.). Un tel constat, s'il est opéré dans le *dispositif* du jugement, présente l'avantage d'avoir autorité de chose jugée et dès lors, de lier un juge saisi ultérieurement d'une demande condamnatoire pour cette créance (effet positif de l'autorité de chose jugée, cf. notes sous art. 59 al. 2 lit. e, 3.), de sorte que ce procès ultérieur se trouve restreint au simple prononcé de la condamnation à fournir la prestation constatée. En outre, le fait qu'en l'espèce, le demandeur a demandé la *condamnation* de l'assureur à le libérer des prétentions du lésé, et non le *constat* que l'assureur doit le libérer (cf. supra N 1), ne fait en soi pas obstacle à une décision constatatoire: le principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC ; *ne ultra petita*) n'interdit pas au juge de se limiter à un constat alors qu'il a été conclu à une condamnation (cf. TF 5A_449/2014 du 2.10.2014 c. 6.2.1, note sous art. 58 al. 1, A.). Cependant, le TF parvient en l'espèce à la conclusion qu'il n'est pas possible, en l'état, de déterminer si l'assurance doit libérer le demandeur de tous les montants qui seront définitivement alloués au lésé: en effet, même à admettre que l'assurance soit en principe tenue à une prestation, il ne peut être exclu que le comportement de l'assuré dans la procédure en Allemagne puisse justifier une réduction de cette prestation, au sens de la LCA (art. 38a). Ainsi, il ne pourra être statué sur la nouvelle conclusion du demandeur qu'à droit définitivement connu dans la procédure en Allemagne.

Proposition de citation :

F. Bastons Bulletti in newsletter CPC Online 2022-N19, n°...



Code annoté
www.zpo-cpc.ch

Qu'est-ce que le CPC Online ?

Le CPC Online est un Code de procédure civile annoté et en ligne. Destiné au praticien, il est mis à jour en continu avec la dernière jurisprudence fédérale et cantonale en la matière. Une simple recherche vous permet de trouver rapidement les réponses à vos questions de procédure civile. Pour le tester, rendez-vous sur www.ZPO-CPC.ch/test-gratuit